

Règlement Coupe du Monde U-17 de la FIFA, Nigeria 2009

du 24 octobre au 15 novembre 2009

ORGANISATEURS

1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

Président : Joseph S. Blatter

Secrétaire Général : Jérôme Valcke

Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

Téléphone : +41-43/222 7777

Fax : +41-43/222 7878

Internet : www.FIFA.com

2. Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA

Président : Jack A. Warner

Vice-président : Junji Ogura

Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. Association organisatrice

Fédération Nigériane de Football

Président : Sani Lulu Abdullahi
Secrétaire général : Bolaji Ojo-Oba
Adresse : Plot 2033, Olusegun Obasanjo Way
Zone 7, Wuse Abuja P.O. Box, 5101
Garki, ABUJA
Nigeria

Téléphone : +234-9/523 7326

Fax : +234-9/523 7327

SOMMAIRE

Article	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. Coupe du Monde U-17 de la FIFA	6
2. Compétition préliminaire	7
3. Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA	7
4. Association organisatrice	9
5. Associations membres participantes	10
6. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement	12
7. Mesures disciplinaires	13
8. Dopage	14
9. Litiges	14
10. Réclamations	15
11. Équipement et couleurs des équipes	16
12. Sites, stades, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi	18
13. Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants	20
14. Officiels de match	21
15. Lois du Jeu	22
16. Billetterie	22
17. Droits commerciaux	23
18. Dispositions financières	23

Article	Page
DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE	25
19. Nombre d'équipes	25
20. Tirage au sort	25
21. Arrivée sur les sites	25
22. Éligibilité des joueurs	26
23. Listes des joueurs et listes officielles des délégations	26
24. Format de la compétition	29
25. Phase de groupes	29
26. Huitièmes de finale	31
27. Quarts de finale	32
28. Demi-finales	32
29. Finale et match pour la troisième place	32
30. Prix, distinctions et médailles	33
DERNIERS POINTS	35
31. Circonstances spéciales	35
32. Cas non prévus	35
33. Langues	35
34. Copyright	35
35. Déclaration de renonciation	36
36. Entrée en vigueur	36
ANNEXE : RÈGLEMENT DU CONCOURS DE FAIR-PLAY	37

Article **1** Coupe du Monde U-17 de la FIFA

1. La Coupe du Monde U-17 de la FIFA (ci-après « la compétition ») est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.
2. La Coupe du Monde a lieu tous les deux ans. La compétition est ouverte à toute association membre de la FIFA.
3. La participation à la compétition est gratuite.
4. La Coupe du Monde U-17 de la FIFA comprend deux phases : une compétition préliminaire et une compétition finale.
5. Tous les droits non cédés par le présent règlement à l'association organisatrice, à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.
6. Le Règlement de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA, Nigeria 2009 (ci-après « le présent règlement ») définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et fait partie intégrante du Contrat entre la FIFA et l'association organisatrice (ci-après « OAA »). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA, Nigeria 2009.
7. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

Article **2** **Compétition préliminaire**

1. L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de la compétition préliminaire et de le soumettre à l'approbation du secrétariat général de la FIFA au moins trois mois avant qu'elle ne commence.
2. Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :
 - a) respecter le présent règlement ;
 - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément au règlement soumis. La FIFA n'interviendra que dans les cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse d'une confédération, ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
 - c) respecter les principes du fair-play.

Article **3** **Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA**

1. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA, nommée par le Comité Exécutif de la FIFA, est la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA, Nigeria 2009 (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA ») ; elle est chargée d'organiser la compétition finale de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA conformément à ses Statuts.
2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. La Commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :
 - a) d'assurer les travaux préparatoires généraux, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
 - b) d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi ;
 - c) d'approuver les stades et les terrains d'entraînement sélectionnés, conformément à l'OAA et en concertation avec l'association organisatrice ;
 - d) de désigner les commissaires de matches ;
 - e) de trancher en cas de match arrêté (cf. Loi 7 des Lois du jeu) ;
 - f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
 - g) d'approuver le choix des laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;
 - h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 6 du présent règlement ;
 - i) de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 10, al. 3 et art. 22, al. 4 du présent règlement) ;
 - j) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
 - k) de trancher les cas de force majeure ;
 - l) de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.
4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/de ses sous-commissions sont contraignantes, définitives et sans appel.

Article **4** Association organisatrice

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération Nigériane de Football (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA 2009.
2. L'organisation de la compétition finale est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (ci-après : « COL ») conformément à l'OAA, contrat spécial qui régit les relations professionnelles entre la FIFA et l'association organisatrice. L'association organisatrice et le COL rapporteront tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.
3. Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'OAA. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :
 - a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans le stade et dans ses environs. Les mesures requises pour éviter toute explosion de violence doivent être prises ;
 - b) maintenir l'ordre aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
 - c) souscrire, d'entente avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale à l'exception des membres de la délégation des équipes (cf. art. 5, al. 2g du présent règlement) ;
 - d) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;
 - e) assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et des responsables de la sécurité soit suffisant.

Article **5** Associations membres participantes

1. Les associations qui se qualifient pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par les membres de la délégation (officiels, joueurs, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, l'Accord des associations membres participantes relatif à l'attribution de billets, le Règlement commercial, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions de la FIFA.

2. Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :
 - a) respecter le nombre maximum de joueurs et officiels composant sa délégation tel que définis dans les Dispositions techniques pour la compétition finale (cf. art. 23, al. 5 du présent règlement) ;
 - b) respecter elle-même et faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
 - c) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
 - d) participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
 - e) accepter toutes les mesures relatives à la compétition finale prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
 - f) accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
 - g) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive), et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association.

3. De plus, il incombe à chaque association membre :
 - a) de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant toute la durée de la compétition finale et de leur séjour dans le pays organisateur ;
 - b) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive), et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association ;
 - c) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays organisateur et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
 - d) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;
 - e) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur la plus proche ;
 - f) d'assister – en se conformant aux instructions – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA.
4. Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés signés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si une association membre participante venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA est compétente.
5. Les équipes sont libres de disputer des matches amicaux avant la compétition à tout moment et contre toute équipe représentative ou tout club de leur choix sous réserve de respecter le calendrier international des matches et d'obtenir l'approbation de la FIFA.

6. Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

Article **6** Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.
2. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.
3. Toute association membre participante qui se retire avant le début de la compétition finale peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation prend seule la décision à ce sujet.
4. Selon les circonstances, sur décision de la commission d'organisation de la FIFA et en plus de l'amende stipulée à l'alinéa 2 du présent article, toute association membre participante qui déclare forfait peut être contrainte de rembourser à la FIFA et à l'association organisatrice tous les frais déjà encourus par ces dernières pour sa participation à la compétition finale. Elle peut également être contrainte à verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.

5. La commission de la FIFA compétente déterminera le montant des dommages et intérêts pour pertes financières sur présentation d'une requête circonstanciée de l'association organisatrice. Toute décision de la commission de la FIFA compétente est sans appel et contraignante pour l'association déclarant forfait.
6. Si, par la faute ou la négligence d'une association membre participante, un match de la compétition finale ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0 ou plus selon le score du match au moment de son arrêt) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition finale.
7. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

Article **7** Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
3. Les associations membres participantes et leurs joueurs s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement commercial et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférentes à la compétition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Les joueurs s'engagent notamment à :
 - a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
 - b) se comporter en conséquence ;
 - c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

Article 8 Dopage

1. Le dopage est strictement interdit. La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.
2. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui procèdera à l'analyse des échantillons.
3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, ainsi que tous les autres règlements et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la compétition.

Article 9 Litiges

1. Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.
3. Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Article 10 Réclamations

1. Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, y compris, mais sans se limiter à l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations des stades et les ballons.
2. Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA au plus tard deux heures après la fin du match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit contenant une copie du recours original. Ce rapport doit être envoyé au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur ; dans le cas contraire, il ne sera pas pris en considération.
3. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.
4. Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe mécontente devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.
5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu.
6. Les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation : elles sont définitives et sans appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Si les délais et exigences formelles de dépôt de réclamation ne sont pas remplis, la réclamation ne sera pas prise en compte par l'organe compétent (commission d'organisation ou Commission de Discipline de la FIFA selon le cas).
8. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

Article **11** Équipement, couleurs des équipes

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur.
2. Les membres des délégations ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, bouteille, mallette médicale, etc.) ou leur corps dans le stade ou sur le terrain d'entraînement ou dans toute zone accessible uniquement sur présentation d'une accréditation. Toute infraction à cette règle doit être portée à la connaissance de la Commission de Discipline de la FIFA, laquelle prononcera des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
3. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues, officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues de gardien doivent être distinctement différentes les unes des autres, et se distinguer des tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleur des équipes. Seules ces couleurs seront autorisés.
4. La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match.

5. Durant la compétition finale, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les terrains d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays organisateur doit être approuvé par la FIFA. La procédure d'approbation et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.
6. Tout au long de la compétition, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste officielle des joueurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
7. Le nom de famille ou le surnom (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
8. La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueurs avec le logo officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueurs.
9. Les tenues officielle et de réserve (y compris celles du gardien de but) devront être emportées à chaque match.
10. Les ballons de la compétition finale sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Les ballons doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence «INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».
11. Chaque équipe reçoit de la FIFA des ballons d'entraînement après le tirage au sort final et des ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune d'honneur. L'hymne de la FIFA sera diffusé pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées.

Article **12** Sites, stades, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

1. Le COL proposera les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixera les dates et les sites des matches, de manière à laisser aux équipes au moins 48 heures de repos entre deux matches.
3. L'association organisatrice garantira que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sécurité et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la Coupe du Monde seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et dans ses alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans des stades uniquement dotés de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones sans sièges devront rester vides.
5. Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement y étant relatif. Les buts doivent être équipés de filets. Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard.

6. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Tous les stades doivent être pourvus d'installations permettant l'éclairage uniforme de l'ensemble du terrain conformément aux spécifications de la FIFA. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.
7. Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement de 45 minutes dans tout stade où ils sont amenés à jouer pour la première fois. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. En principe, un intervalle d'au moins 45 minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement.
8. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer avant le match, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
9. Il est interdit de fumer dans la surface technique.
10. Le COL met des terrains d'entraînement à la disposition des équipes. Ils devront être en bon état et être approuvés par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale. Ils doivent également être situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et un jour après le dernier match de l'équipe en question.
11. À partir de cinq jours avant leur premier match de compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 13 s'applique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, le stade et les terrains d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition finale ni durant celle-ci.
13. Tous les stades et les terrains d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale, et jusqu'à au moins un jour après le dernier match.

Article 13 Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants

1. Le terrain de jeu doit avoir les dimensions suivantes : longueur 105m, largeur 68m. Le total de la surface au sol doit avoir les dimensions suivantes : longueur 125m, largeur 80m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.
2. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match et le coordinateur général de la FIFA doivent décider, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors couvert jusqu'à la fin de la rencontre.
3. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

4. À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.
5. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées.
6. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

Article 14 Officiels de match

1. Une arbitre, deux arbitres assistants, un quatrième et un cinquième officiel seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Un arbitre assistant de réserve peut aussi être désigné. Son seul devoir est, le cas échéant, de remplacer un arbitre assistant qui n'est pas en mesure de poursuivre la rencontre ou de remplacer le quatrième officiel. Tous les officiels de match seront sélectionnés sur la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, seront neutres, et devront être citoyens ou issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le match ni le groupe concerné.
2. La FIFA remettra aux officiels de matches leur tenue officielle et leur équipement qu'ils porteront et utiliseront les jours de match exclusivement.
3. Des structures d'entraînement devront être mises à disposition des arbitres. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale.
4. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le quatrième officiel. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Après chaque match, l'arbitre rédigera le rapport officiel de la FIFA et le signera. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.
6. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont finales et sans appel.

Article 15 Lois du Jeu

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu, telles qu'applicables au moment du tournoi et telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

Article 16 Billetterie

1. Chaque association membre participante est en droit de recevoir des billets gratuits pour la compétition finale. Le nombre total de billets gratuits alloués à chaque association membre participante sera communiqué par la FIFA avant le premier match de la compétition finale.
2. La FIFA établira une Convention d'attribution des billets pour chacune des associations membres participantes. Toutes les associations membres participantes devront observer cet accord et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

Article 17 Droits commerciaux

1. La FIFA possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la compétition.
2. La FIFA publiera les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la compétition. Toutes les associations membres participantes de la FIFA devront observer ce règlement et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

Article 18 Dispositions financières

1. Les associations membres participantes doivent prendre en charge les frais suivants :
 - a) assurance adéquate pour toute la délégation (joueurs et officiels) ;
 - b) hébergement et pension durant la compétition (en plus des montants payés par la FIFA ou le COL) ;
 - c) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au delà du nombre de personnes composant la délégation officielle telle que définie dans le présent règlement).
2. Concernant le transport dans le pays hôte et conformément à l'OAA, l'association organisatrice gèrera et prendra en charge tous les déplacements (terrestre, ferroviaire ou aérien) de chaque membre de la délégation des associations membres participantes, y compris le transport de l'équipement et les frais qui s'y rapportent.
3. La FIFA prendra en charge les frais suivants :
 - a) billets d'avion internationaux (en classe économique) d'une compagnie aérienne désignée par la FIFA pour tous les membres des associations membres participantes depuis la capitale du pays de l'association (ou, exceptionnellement si la FIFA l'accepte, depuis une autre ville déterminée par la FIFA) jusqu'à la capitale du pays organisateur ou, si la FIFA l'estime nécessaire, jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe doit disputer son premier match ou de tout autre site désigné par la commission

d'organisation de la FIFA. En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la (les) compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prend le coût à sa charge et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prend en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire devra être acquittée par les associations membres participantes concernées.

Concernant le transport dans le pays hôte et conformément à l'OAA, l'association organisatrice gèrera et prendra en charge tous les déplacements (terrestre, ferroviaire ou aérien) de chaque membre de la délégation des associations membres participantes, y compris le transport de l'équipement et les frais qui s'y rapportent.

- b) hébergement et pension de tous les membres des associations membres participantes. Ces chambres seront disponibles avant le match d'ouverture pour le nombre de nuits spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'à une nuit après le dernier match de l'association membre participante (ou deux si le départ n'est pas possible plus tôt). Des dérogations pourront être accordées par la commission d'organisation de la FIFA en cas de circonstances imprévues (difficultés de transport par exemple) ;
 - c) service de blanchisserie pour les tenues de match et un jeu de tenues d'entraînement des membres des délégations des associations membres participantes valable le nombre de jours précédant le match d'ouverture spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'au dernier match de l'association membre participante dans la compétition finale.
4. Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

Article 19 Nombre d'équipes

Le nombre maximal d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Pour la compétition finale de 2009, le nombre d'équipes participantes est de 24, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

AFC	4 équipes
CAF	4 équipes
CONCACAF	4 équipes
CONMEBOL	4 équipes
OFC	1 équipe
UEFA	6 équipes
Pays organisateur	Nigeria

Article 20 Tirage au sort

1. Le tirage au sort de la compétition finale aura lieu au moins trois mois avant le premier match de la compétition finale.
2. Le tirage au sort sera organisé par le COL et (sous réserve que le planning le permette) combiné avec un séminaire des équipes (et des activités connexes) consacré à la compétition.

Article 21 Arrivée sur les sites

Les délégations des associations membres participantes doivent arriver au plus tard quatre jours avant leur premier match de la compétition. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

Article **22** Éligibilité des joueurs

1. Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :
 - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
 - b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément aux Statuts de la FIFA et au règlement de la FIFA correspondant.
2. Outre les précédentes dispositions, chaque association membre participante doit s'assurer que tous les joueurs de son équipe représentative sont nés après le 1er janvier 1992.
3. De plus, les joueurs sélectionnés pour faire partie d'une équipe représentative à la compétition finale de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA (connue auparavant sous le nom de Championnat du Monde U-17 de la FIFA) ou de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA (connue auparavant sous le nom de Championnat du Monde Juniors de la FIFA) ne seront pas autorisés à disputer une autre Coupe du Monde U-17 de la FIFA même s'ils sont toujours éligibles en raison de leur âge. Cette restriction ne s'applique pas aux joueurs ayant participé uniquement à la compétition préliminaire d'une Coupe du Monde U-17 de la FIFA ou d'une Coupe du Monde U-20 de la FIFA.
4. Les réclamations relatives à l'éligibilité d'un joueur sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
5. Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueurs éligibles et supporter les éventuelles conséquences énoncées dans le Code disciplinaire de la FIFA.

Article 23 Listes des joueurs et listes officielles des délégations

1. Chaque association membre participante soumettra au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de joueurs (dont au moins trois gardiens de but), accompagnée des copies des passeports de chacun d'entre eux. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire, comme le nombre de joueurs qu'elle doit comporter ou le délai dans lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA, seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire.

2. La liste définitive des 21 joueurs (dont au moins trois gardiens de buts) sélectionnés pour participer à la compétition finale sera soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel, au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition finale comme stipulé dans la circulaire correspondante. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi celles de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :
 - Nom complet
 - Tous les prénoms
 - Nom d'usage
 - Nom inscrit sur le maillot
 - Numéro inscrit sur le maillot
 - Nombre de sélections et de buts inscrits
 - Poste
 - Date de naissance
 - Numéro et date d'expiration du passeport
 - Club et pays du club
 - Taille et poids

3. Seuls les 21 joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 21 pourront leur être attribués, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans numéro inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.

DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

4. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission Médicale de la FIFA, après réception et acceptation d'un certificat médical écrit et détaillé. La Commission Médicale de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition finale et le remettra à la commission d'organisation de la FIFA pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra immédiatement désigner un autre joueur de la liste provisoire (pour lequel sont également requises toutes les informations listées à l'art.23, al. 2 du présent règlement) et en informer le secrétariat général de la FIFA. Le nouveau joueur se verra attribuer le numéro du joueur blessé.
5. Les listes définitives des 21 joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de 21 joueurs plus 8 officiels.
6. Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Chaque membre de la délégation doit signer une déclaration d'observance par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Les membres de la délégation qui ne remettront pas ces documents dûment signés ne pourront pas participer à la compétition finale.
7. Les 21 joueurs pourront être inscrits sur la liste du match (11 titulaires et 10 remplaçants). Au total, 18 personnes (8 officiels et 10 remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Un joueur suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche. Parmi ces remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.
8. La FIFA délivrera aux joueurs et membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra au maximum 29 accréditations (21 pour les joueurs inscrits et 8 pour ses officiels).

9. Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer à la compétition finale. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle.
10. Les joueurs blessés remplacés avant 24h avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 23, al. 4) doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueurs ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la délégation de l'association membre participante.
11. Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

Article 24 **Format de la compétition**

1. La compétition finale se déroulera sous la forme de matches de groupes, suivis de huitièmes, de quarts et de demi-finales, puis du match pour la troisième place et de la finale.
2. Dans la phase de groupes, les derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.
3. Dans le système d'élimination directe, si à l'issue du temps réglementaire, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), puis si nécessaire à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Article 25 **Phase de groupes**

1. Les 24 équipes participantes seront réparties en six groupes de quatre équipes.
2. Le groupement des équipes sera fait au cours d'une séance publique par la commission d'organisation de la FIFA par tirage au sort et par répartition des têtes de série, compte tenu des aspects sportifs et géographiques.

DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

3. Les équipes des six groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F
A1	B1	C1	D1	E1	F1
A2	B2	C2	D2	E2	F2
A3	B3	C3	D3	E3	F3
A4	B4	C4	D4	E4	F4

4. Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :

- le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
- la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
- le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, au moins deux équipes seraient ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- le plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- la différence de buts des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;
- le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Les deux équipes classées premières et deuxièmes de chaque groupe ainsi que les quatre meilleures équipes parmi celles qui finissent troisièmes de leur groupe se qualifieront pour les huitièmes de finale.
7. Les quatre meilleures équipes finissant troisièmes de leur groupe seront déterminées comme suit :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
 - b) la différence de buts de tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
 - d) le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;
 - e) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

Article 26 Huitièmes de finale

1. Les 16 équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les huitièmes de finales comme suit :

A2 – C2	=	Vainqueur 1
D1 – 3 ^e de B, E ou F	=	Vainqueur 2
B1 – 3 ^e de A, C ou D	=	Vainqueur 3
F1 – E2	=	Vainqueur 4
E1 – D2	=	Vainqueur 5
C1 – 3 ^e de A, B ou F	=	Vainqueur 6
B2 – F2	=	Vainqueur 7
A1 – 3 ^e de C, D ou E	=	Vainqueur 8
2. Le tableau suivant indique le groupement par paires en huitièmes de finale en fonction des équipes qui terminent troisièmes de leur groupe à l'issue de la première phase. Par exemple, si les équipes classées troisièmes dans les groupes A, B, C et D sont qualifiées, le groupement par paires sera A1 – C3, B1 – D3, C1 – A3 et D1 – B3.

DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Combinaisons	A1 contre contre	B1 contre contre	C1 contre contre	D1 contre contre
A B C D	C3	D3	A3	B3
A B C E	C3	A3	B3	E3
A B C F	C3	A3	B3	F3
A B D E	D3	A3	B3	E3
A B D F	D3	A3	B3	F3
A B E F	E3	A3	B3	F3
A C D E	C3	D3	A3	E3
A C D F	C3	D3	A3	F3
A C E F	C3	A3	F3	E3
A D E F	D3	A3	F3	E3
B C D E	C3	D3	B3	E3
B C D F	C3	D3	B3	F3
B C E F	E3	C3	B3	F3
B D E F	E3	D3	B3	F3
C D E F	C3	D3	F3	E3

Article 27 Quarts de finale

Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputeront les quarts de finale comme suit :

Vainqueur 1 – vainqueur 2 = Vainqueur A

Vainqueur 3 – vainqueur 4 = Vainqueur B

Vainqueur 5 – vainqueur 6 = Vainqueur C

Vainqueur 7 – vainqueur 8 = Vainqueur D

Article 28 Demi-finales

Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur A – Vainqueur B

Vainqueur C – Vainqueur D

Article 29 **Finale et match pour la troisième place**

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue du temps de jeu réglementaire, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire d'une séance de tirs au but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue du temps de jeu réglementaire, les prolongations n'auront pas lieu et le vainqueur sera déterminé par les tirs au but.
4. Si la finale s'achève sur un score nul à l'issue du temps de jeu réglementaire, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), puis si nécessaire à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Article 30 **Prix, distinctions et médailles**

1. Un représentant de la FIFA remettra le trophée au capitaine de l'équipe victorieuse.
2. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes.
3. Un diplôme sera remis à chacune des associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
4. Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
5. Une médaille sera remise à chaque arbitre, arbitre assistant et quatrième officiel qui dirigera le match pour la troisième place et la finale.

DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

6. Un concours de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition finale (cf. annexe). La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont définitives et sans appel.
7. À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :
 - a) *Prix du Fair-play de la FIFA*

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque membre de la délégation, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football des jeunes) seront attribués à l'équipe lauréate du concours de fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du Prix du Fair-play.
 - b) *Soulier d'Or*

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la compétition finale. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Étude Technique de la FIFA). Chaque but rapporte trois points et chaque passe décisive un point.

Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après que le nombre de passes décisives a été pris en compte, le nombre total de minutes jouées durant la compétition finale sera comptabilisé et le joueur ayant passé le moins de temps sur le terrain sera alors classé premier.

Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs buteurs.
 - c) *Ballon d'Or*

Le Ballon d'Or sera remis au joueur élu meilleur joueur de la compétition finale par les journalistes accrédités pour l'événement. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs joueurs.
 - d) *Gant d'Or*

Le Gant d'Or sera remis au meilleur gardien de la compétition finale sur la base d'un classement établis par le Groupe d'Étude Technique de la FIFA.
8. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

Article **31** Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays organisateur. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

Article **32** Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Article **33** Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article **34** Copyright

Le copyright des calendriers établis conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

Article 35 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

Article 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 20 mars 2009 et est entré en vigueur immédiatement.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mars 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

I. Dispositions générales

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Étude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

II. Critères d'évaluation

1. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins un point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

3. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

a) Aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;

b) Aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation de jeu ;
- perte de temps, etc.

c) En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5. Respect de l'arbitre/des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

1. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :
 - a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :
$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$
 - b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
$$31 \div 40 = 0,775$$
 - c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,775 \times 1\ 000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. art. 11, al. 7), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :
$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
$$24 \div 35 = 0,686$$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 = 686

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues du concours de fair-play.
3. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

4. Ce règlement a été approuvé par la commission d'organisation de la FIFA.

Il a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, mars 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



